

au point de vue de leur effet de destruction, seraient comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus;

4. *Se félicite* de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de garder à l'examen, tout en tenant compte de ses priorités existantes, la question de la mise au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux et d'étudier l'opportunité de formuler des accords sur l'interdiction de toutes nouvelles armes particulières qui pourraient être identifiées;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur son examen de la question.

100<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1977

### 32/85. Réduction des budgets militaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 31/87 du 14 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe intergouvernemental d'experts en matière de questions budgétaires nommé par lui, un rapport analysant les observations communiquées par les Etats, à la lumière des propositions formulées dans le rapport établi en 1976 par le Groupe d'experts chargé d'étudier la réduction des budgets militaires<sup>19</sup>,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>20</sup> qui lui a été présenté comme suite à la résolution susmentionnée,

*Reconnaissant* l'intérêt qu'il y a à disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres, en particulier des Etats membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que de tout autre Etat ayant des dépenses militaires comparables,

*Reconnaissant* que les travaux sur la réduction des budgets militaires auxquels l'Assemblée générale a donné l'élan initial ont atteint un stade décisif et que, grâce aux progrès que les rapports de groupes d'experts successifs ont permis de réaliser, des mesures pratiques peuvent maintenant être prises pour essayer et affiner l'instrument de publication proposé,

*Notant* que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendra en mai et juin 1978, fournira l'occasion d'étudier le problème du désarmement dans une vaste perspective,

*Notant en outre* qu'à la session extraordinaire diverses questions liées à la réduction des dépenses militaires seront examinées,

*Réaffirmant* sa conviction qu'une partie des ressources ainsi libérées devrait être utilisée pour le développement social et économique, en particulier celui des pays en développement,

*Réaffirmant également* sa conviction que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que tout autre Etat ayant des dépenses militaires comparables, doivent opérer d'urgence des réductions de leurs budgets militaires,

*Consciente* du fait que, faute d'une coopération concomitante entre ces Etats, il ne sera pas possible d'atteindre les objectifs ultimes,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts budgétaires qui ont prêté leur concours pour l'établissement du rapport<sup>20</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de déterminer quels Etats seraient disposés à participer à un essai pilote de l'instrument de publication et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de communiquer à tous les Etats Membres, le 1<sup>er</sup> avril 1978 au plus tard, pour présentation à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, un rapport d'information rassemblant les propositions et recommandations formulées par les groupes d'experts nommés par le Secrétaire général et en vertu des résolutions 3463 (XXX) et 31/87 de l'Assemblée générale et contenant des renseignements sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

100<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1977

### 32/86. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/88 du 14 décembre 1976,

*Réaffirmant* sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Encouragée* par l'appui apporté à l'idée de zones de paix par les pays non alignés à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>21</sup>,

*Rappelant* que, par sa résolution 3259 A (XXIX), elle a prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien,

*Considérant* que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances,

<sup>19</sup> A/31/222/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.I.6).

<sup>20</sup> A/32/194 et Add.1.

<sup>21</sup> Voir A/31/197.

avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, fait de la réalisation des objectifs de la Déclaration une nécessité encore plus impérieuse,

*Considérant également* que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

*Notant* que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont établi des contacts avec le Comité spécial de l'océan Indien par l'intermédiaire de son président,

*Exprimant l'espoir* que ces entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribueront à la réalisation des objectifs de la Déclaration et conduiront à une coopération pratique et efficace de leur part avec le Comité spécial et les Etats du littoral et de l'arrière-pays,

*Notant* les réactions de certaines grandes puissances et d'autres importants usagers maritimes de l'océan Indien à l'invitation que leur a adressée le Comité spécial, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 31/88 par lesquels l'Assemblée générale priait le Comité et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations en vue de formuler un programme d'action menant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien,

1. *Invite à nouveau* les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 3468 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial<sup>22</sup> et en particulier du stade où le Comité est parvenu dans ses délibérations concernant la convocation d'une conférence sur l'océan Indien,

3. *Décide* que, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sera convoquée à New York, à une date appropriée, réunion à laquelle pourront assister d'autres Etats ne rentrant pas dans cette catégorie mais ayant déjà participé aux travaux du Comité spécial ou ayant exprimé le désir d'y participer;

4. *Prie* le Comité spécial de faire les préparatifs nécessaires pour la réunion mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial en y adjoignant l'Ethiopie, la Grèce, le Mozambique, l'Oman et le Yémen démocratique;

6. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

7. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet sur ses activités;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques.

100<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1977

\*  
\* \*

*Par suite des nominations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité spécial de l'océan Indien se compose des Etats Membres suivants : AUSTRALIE, BANGLADESH, CHINE, ETHIOPIE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, JAPON, KENYA, MADAGASCAR, MALAISIE, MAURICE, MOZAMBIQUE, OMAN, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SRI LANKA, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE et ZAMBIE.*

### 32/87. Désarmement général et complet

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol<sup>23</sup>,

*Convaincue* que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements,

*Rappelant* que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1977 pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation,

*Notant avec satisfaction* que la Conférence d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu du Traité,

*Notant* que dans sa Déclaration finale<sup>24</sup> la Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité renforcerait la paix et la sécurité internationales,

*Notant en outre* que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

*Reconnaissant* que dans la Déclaration finale les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement qui figure à l'article V de poursuivre des négociations de

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 29 (A/32/29 et Corr.1).

<sup>23</sup> Pour le texte du Traité, voir résolution 2660 (XXV), annexe.

<sup>24</sup> Voir A/C.1/32/4.